

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du Travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Pôle Travail
Santé-sécurité

Affaire suivie par : Cécile JAFFRÉ
Courriel : cecile.jaffre@direccte.gouv.fr

Téléphone : 02.53.46.78.29
Secrétariat : 02.53.46.78.31

Réf. : CJ/SP

PJ : 1

Objet : Décision suite demande d'agrément du SST

Date : 14 mai 2019

RECOMMANDÉ AVEC AR n° 1A 153 257 4610 6

Madame la Présidente,

Vous trouverez, ci-joint, la décision établie suite à votre demande d'agrément du Service Médical Interentreprises de Châteaubriant et sa région.

Ledit service de santé est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de présentation et/ou distribution de la décision.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 4 qui prévoit une information de mes services en cas de modification dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle Travail

DÉCISION D'AGRÉMENT D'UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

VU la Partie IV, Livre VI, Titre II du code du travail relatifs aux services de santé au travail,

VU la demande présentée le 28 janvier 2019 par Mme Bénédicte RIVAULT, Présidente, pour le compte du Service Médical Interentreprises de Châteaubriant et sa région (SMIE) sis 8 rue des Tanneurs - 44110 CHATEAUBRIANT, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour ce service de santé au travail,

VU l'avis de la commission de contrôle en date du 18 octobre 2018 et celui des médecins du travail,

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 13 mai 2019, conjointement à celui de l'inspecteur du travail et les éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande,

CONSIDÉRANT que des équipes pluridisciplinaires sont effectivement constituées au sein du SMIE et sont composées de 4 médecins du travail dont 1 collaborateur médecin (3.84 ETP), de 3 ETP d'infirmier(e)s et de 3 secrétaires (ASST en cours de recrutement), auxquels s'adjoint un pôle prévention comprenant 1 intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP),

CONSIDÉRANT toutefois que les locaux ne permettent pas à ce jour un travail pluridisciplinaire quotidien facilité à Châteaubriant et Derval et que des modifications de locaux sont nécessaires,

CONSIDÉRANT que l'avis rendu par le médecin inspecteur du travail et l'inspecteur du travail ne met pas en évidence de dysfonctionnement préjudiciable au suivi médical des populations,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les professionnels rencontrés lors de l'instruction de cette demande ont fait état de certaines améliorations à apporter par exemple en ce qui concerne l'informatique, le temps de secrétariat et les temps d'échange en équipe,

.../...

D É C I D E

Article 1 : Le SMIE est agréé **pour une durée de 5 ans**, pour 4 secteurs géographiques interprofessionnels. Le suivi des salariés intérimaires est réparti sur ces 4 secteurs.

Article 2 : Compte tenu des effectifs des équipes pluridisciplinaires présents et des perspectives de recrutement au sein du service de santé au travail, chaque équipe pluridisciplinaire assurera le suivi d'un effectif maximal de 6 000 salariés par ETP de médecin du travail.

Article 3 : Un point sera réalisé dans 6 mois sur le fonctionnement et l'organisation du service, notamment les locaux et l'informatique.

Article 4 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une information adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Nantes, le 14 mai 2019

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social-Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.